

CHOISIR SON AIDE À DOMICILE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

L'APA est une allocation versée par le conseil départemental destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ayant besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller..., ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Elle permet de financer, tout ou partie, des **dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile** malgré la perte d'autonomie. Elle peut aider à financer de l'aide à la toilette, des tâches domestiques, de l'aide à l'aidant, du portage de repas, de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour...

 **Elle ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues au décès de son bénéficiaire.**

Vous venez de déposer une demande d'APA. Afin de valoriser au mieux l'aide que le Département pourrait vous accorder, nous vous invitons à réfléchir au mode d'intervention que vous souhaitez :

service prestataire d'aide à domicile ①
ou être directement l'employeur de votre aide à domicile ②

« Un coordinateur vous contactera pour prendre rendez-vous et venir à votre domicile pour effectuer l'évaluation multidimensionnelle de votre besoin et éventuellement de celui de votre (vos) proche(s) aidant(s). Il vous accompagnera dans vos choix en répondant à vos différentes interrogations.»

Pour aller plus loin : 
www.lacharente.fr et/ou www.servicepublic.fr et/ou www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

1

VOUS ENVISAGEZ DE FAIRE APPEL À UN SERVICE D'AIDE À DOMICILE

DEUX TYPES DE SERVICES PRESTATAIRES (voir listes des services jointes au courrier)

<p>Un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile habilité à l'aide sociale (HAS) par le Département</p>	<p>Le tarif unique de l'APA accordée par le Département est de 22 € maximum de l'heure :</p> <p>► L'APA est versée à la structure déduction faite de votre participation éventuelle.</p>
<p>Un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile non habilité à l'aide sociale (NHAS) par le Département</p>	<p>Le tarif unique de l'APA accordée par le Département est de 22 € de l'heure maximum quel que soit le tarif horaire pratiqué par le service :</p> <p>► L'APA est versée directement sur votre compte déduction faite de votre participation éventuelle.</p>
<p>Vous</p>	<p>N'êtes pas l'employeur de l'aide à domicile vous réglez directement au prestataire les frais d'intervention de l'aide à domicile sur facture.</p>
<p>Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile HAS ou NHAS</p>	<p>est l'employeur de l'aide à domicile il prend en charge la totalité des démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Planning d'intervention ■ Bulletins de paie et versement des salaires ■ Organisations des remplacements ■ Rupture de contrats de travail...
<p>L'aide à domicile</p>	<p>est salarié(e) du service HAS ou NHAS.</p>



Si vous engagez des dépenses au titre des services à la personne qui vous sont rendus à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. Vous ne devez déclarer que les sommes restant finalement à votre charge, déduction faites des sommes versées au titre de l'APA.
www.impots.gouv.fr

2

VOUS ENVISAGEZ D'ÊTRE L'EMPLOYEUR DE VOTRE AIDE À DOMICILE

EMPLOI EN GRÉ A GRÉ

Le tarif de l'APA accordée par le Département est de 11,16 € de l'heure en semaine et de 13,95 € de l'heure les dimanches et les jours fériés

Vous

Êtes l'employeur et recrutez l'employé(e) de votre choix (sauf votre conjoint ou concubin).

Dans le respect du droit du travail et de la convention collective du particulier employeur, vous devez répondre aux obligations salariales suivantes :

- Obligation de déclaration de l'emploi du salarié à l'Urssaf dans les 8 jours qui précèdent l'embauche + déclaration mensuelle ou le rémunérer au moyen de Cesu. www.cesu.ursaf.fr
- Établir et signer un contrat de travail (fortement recommandé)
- Obligation de réaliser et fournir un bulletin de salaire (sauf si utilisation de Cesu)
- Paiement des salaires et cotisations sociales et patronales (possible en Cesu)
- Paiement du préavis et des indemnités de licenciement en cas de rupture de contrat (non pris en charge dans le cadre de l'APA). En cas de décès, versement par les héritiers du salaire de l'aide à domicile pendant la durée du préavis de licenciement (non pris en charge dans le cadre de l'APA)
- En cas de décès, versement par les héritiers du salaire de l'aide à domicile pendant la durée du préavis de licenciement (non pris en charge dans le cadre de l'APA).

L'aide à domicile

Est l'employé(e) du particulier

En cas de rupture de contrat par l'employeur (même en cas de décès), il bénéficie :

- Du préavis
- Des indemnités de licenciement.

EMPLOI MANDATAIRE

Le tarif de l'APA accordée par le Département
est de 14,97 € de l'heure

Vous	<p>Êtes l'employeur de la personne que vous aurez choisie seul ou avec le soutien du service d'aide à domicile HAS</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Payez les salaires et les cotisations sociales et patronales au service mandataire qui les reversera à l'Urssaf, les frais de gestion au service mandataire, le préavis et les indemnités de licenciement en cas de rupture de contrat (non pris en charge dans le cadre de l'APA).▪ En cas de décès, versement par les héritiers du salaire de l'aide à domicile pendant la durée du préavis de licenciement (non pris en charge dans le cadre de l'APA).
Le service d'aide et d'accompagnement à domicile HAS	<p>Effectue par délégation les démarches administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Contrat de travail entre les particuliers et les salariés▪ Organisation des remplacements si anticipés par l'employeur ou le salarié▪ Rupture des contrats de travail (préavis, indemnités de licenciement).
L'aide à domicile	<p>Est l'employé(e) du particulier</p> <p>En cas de rupture du contrat par l'employeur, il bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ D'un préavis▪ D'indemnités de licenciement.

Dans le cadre de l'emploi gré à gré ou de l'emploi mandataire, l'APA est versée directement sur votre compte déduction faite de votre participation éventuelle. Le Département effectue un contrôle sur les sommes allouées pour vérifier l'effectivité des heures réalisées.

Édition Août 2022